
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°37

publié le 19/05/2009

Mai 2009

Sommaire

Partenaires Etat Hors PO

2009139-01 - Arrêté fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les et

2009139-02 - Arrêté portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les ets de la région Languedoc Rous

2009139-03 - Arrêté portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les ets de la région Languedoc Rous

2009139-04 - Arrêté portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les ets de la région Languedoc Rous

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers

2009135-09 - Arrêté portant suppression d un local de rétention administrative permanent (LRA)

Mission des Actions Interministérielles

2009138-05 - Arrêté préfectoral confiant la présidence d'une réunion de la CDAC à M. MOULINE, sous-préfet de P

Arrêté n°2009139-01

Arrêté fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les ets de région Languedoc Roussillon mentionnés au d de l article 162 22 6 du code de la sécurité sociale

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 19 Mai 2009

DIR/N° 102 /2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 27 février 2009 fixant, pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- **Vu** la délibération 17/III/2009 du 25 mars 2009 de la commission exécutive qui définit les orientations présidant à l'allocation des ressources pour les établissements de santé pour l'année 2009
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 3 avril 2009,

Considérant les modifications intervenues dans les recettes servant de base au calcul de la modulation des coefficients de transition des établissements et qui résultent de la prise en compte de la version (V11) de la classification des groupes homogènes de malades et des données issues de l'étude nationale des coûts à méthodologie commune (ENCC),

Considérant que le rebasage précité n'a pas d'incidence financière pour les établissements,

Considérant que les taux de modulation prévus par le présent arrêté s'appliquent à chaque composante du coefficient de transition en valeur au 28 février 2009,

Considérant que les règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1,

ARRETE

Article 1 : Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon pour 2009, sont les suivantes :

- pour deux établissements reconstruits sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 50,03 %,
- pour 9 établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1 et qui ont un supplément de ressources suite à la mise en place de la V11 du PMSI, est appliqué un taux de convergence de 41,16 % à l'exception d'un établissement qui subit un effet négatif par suite de la suppression du droit d'option des suppléments SRA et pour lequel est appliqué un taux de 33,33%,
- pour les autres établissements ayant un coefficient de transition supérieure 1, est appliqué un taux uniforme de 33,33 %,
- pour les autres établissements de la région ayant un coefficient de transition inférieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence uniforme de 35,91 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION du LANGUEDOC-ROUSSILLON



Arrêté n°2009139-02

Arrêté portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les ets de la région Languedoc Roussillon mentionnés au d de l'article L 162 22 6 du code de la sécurité sociale

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 19 Mai 2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 9 février 2009 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan,
- **Vu** l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan,
- **Considérant** qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,
- **Considérant** que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan, s'élève à 136 622 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION



Arrêté n°2009139-03

Arrêté portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les ets de la région Languedoc Roussillon mentionnés au d de l article L 162 22 6 du code de la sécurité sociale

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 19 Mai 2009

DIR/N° 117 /2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,
- **Vu** l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany,
- **Considérant** qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,
- **Considérant** que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la S.A Médipole Saint Roch à Cabestany, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle.

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC ROUSSILLON
- concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER CEDEX 2.

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société Anonyme Médipole Saint Roch pour la Polyclinique St Roch à Cabestany, s'élève à 323 377 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

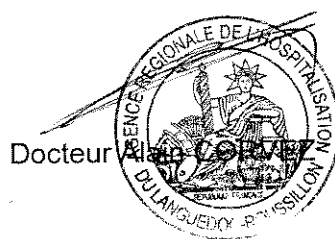
Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION



Arrêté n°2009139-04

Arrêté portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les ets de la région Languedoc Roussillon mentionnés au d de l'article 162 22 6 du code de la sécurité sociale

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 19 Mai 2009

DIR/N° 113/2009

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,
- **Vu** l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan,
- **Considérant** qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,
- **Considérant** que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC ROUSSILLON
- concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER CEDEX 2.

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SA Clinique Saint Pierre pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan, s'élève à 928 065€.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION



Docteur Alain CORVEZ

Arrêté n°2009135-09

Arrêté portant suppression d un local de rétention administrative permanent (LRA)

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers
Auteur : Joel PEREZ
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 15 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Perpignan, le 15 mai 2009

Bureau de la Nationalité française et
des Étrangers

Dossier suivi par : Joël PEREZ

Téléphone : 04.68.51.66.50

Fax : 04.68.35.59.11

Mél : [etrangers@](mailto:etrangers@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

DU

Portant suppression d'un local de rétention administrative permanent (LRA)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L. 551-1, L. 553-1 à L. 553-6, L. 554-1 et L. 555-1 ;

VU le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L 111-9, L 553-6 et L 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales du 31 décembre 2007, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Gilles PRIETO, Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral 3001/2006 du 28 juillet 2006 portant création d'un local de rétention administrative permanent, dûment publié au recueil des actes administratifs de juillet 2006 ;

VU la convention passée le 28 juillet 2006 pour la création d'un local de rétention administrative (LRA) permanent dans l'hôtel « Tropic Hôtel » entre l'Etat et Mme Fariba MONTAZEM, gérante de l'établissement ;

VU le courrier du 12 mars 2009 notifié le 24 mars 2009 à Mme Fariba MONTAZEM, l'informant de la résiliation de la convention susmentionnée ;

CONSIDERANT que ce local de rétention administrative avait été créé en juillet 2006 pour pallier, notamment, la saturation du centre de rétention administrative (CRA) de Rivesaltes dont la capacité avait été réduite en mars 2006 de 21 à 16 places ;

CONSIDERANT que, d'une part, en juillet 2006, le nouveau CRA de Toulouse a été créé avec une capacité d'accueil de 126 places et, d'autre part, en juillet 2007, le CRA de Nîmes a été créé avec une capacité d'accueil de 126 places permettant ainsi de réaliser des transferts de retenus du CRA de Rivesaltes vers celui de Toulouse ou de Nîmes ;

CONSIDERANT qu'en décembre 2007, le CRA de Rivesaltes a été remplacé par le CRA de Perpignan de 50 places ;

CONSIDERANT que, dès lors, le maintien d'un LRA permanent ne se justifie pas, compte tenu qu'il ne répond plus à un besoin dans le cadre de la mise à exécution de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 susvisé portant création du local de rétention administrative (LRA) est abrogé ;

Article 2 : la convention passée le 28 juillet 2006 pour la création du LRA permanent dans l'hôtel « Tropic Hôtel » entre l'Etat et Mme Fariba MONTAZEM, gérante de l'établissement, est résiliée ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au Procureur de la République, au commandant le groupement départemental de gendarmerie, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative ainsi qu'au ministère de l'immigration.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009138-05

Arrêté préfectoral confiant la présidence d'une réunion de la CDAC à M. MOULINE, sous-préfet de Prades.

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mai 2009

Résumé : CDAC du 26 mai 2009 (dossier 698 et 699)

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial

Dossier suivi par : Jean-Claude PACOUIL.

Tél : 04.68.51.67.74

Fax : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N°

**confiant la présidence d'une réunion de la commission
départementale d'aménagement commercial
à M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du Président de la République du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur les dossiers enregistrés sous les n° 698; 699;

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 09501 PERPIGNAN CEDEX

Méil : actions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.R.C.L. 04.68.51.68.00

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés :

Dossiers n° 698;699: M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

* - 104

Perpignan, le 18 MAI 2009


Le Préfet